



Pour plus de sécurité et de simplicité, le Service des retraites de l'État vous recommande de faire votre demande de réversion en ligne sur **info-retraite.fr**.

Elle vous permettra de déposer une demande pour l'ensemble des régimes auxquels a cotisé la personne décédée.

Je déclare sur l'honneur, être dans l'obligation d'utiliser le formulaire papier et non la demande en ligne, pour la raison suivante :

- je n'ai pas accès à un ordinateur ou à un réseau
- je ne dispose pas de numéro de sécurité sociale

Signature :

► Vous pouvez présenter une demande de pension de réversion ou d'orphelin à l'aide de ce formulaire si vous êtes :

- veuve ou veuf ou divorcée (é) d'un fonctionnaire de l'État, d'un militaire ou d'un magistrat (dans la suite de ce formulaire, le terme fonctionnaire désigne indifféremment le fonctionnaire de l'État, le militaire et le magistrat),
- orphelin de moins de 21 ans d'un fonctionnaire,
- orphelin handicapé de plus de 21 ans d'un fonctionnaire,
- représentant légal d'un orphelin mineur du fonctionnaire ou d'un majeur protégé (conjoint, ancien conjoint ou orphelin du fonctionnaire).

► Vous trouverez dans ce formulaire tout ce qu'il faut pour demander une pension de réversion ou d'orphelin :

- un imprimé intitulé Demande de pension de réversion ou d'orphelin à remplir attentivement,
- les conditions exigées pour avoir droit à pension,
- les pièces justificatives demandées.

► Informations pratiques

Si vous êtes conjoint ou un ancien conjoint du fonctionnaire, cet imprimé vous permet de présenter une demande de pour vous-même et, le cas échéant, pour vos enfants mineurs. Il vous permet également de présenter une demande de réversion de la retraite additionnelle dont bénéficiait ou pouvait bénéficier le fonctionnaire. Si le fonctionnaire décédé bénéficiait à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire de retraite, il vous suffit de remplir cet imprimé pour obtenir la réversion de ces deux pensions.

Si le nombre de lignes des tableaux est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre.

Envoyez les **pages 1 et 5 à 7** de votre Demande de pension et les justificatifs demandés, à l'adresse suivante :

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9

Important : vous avez choisi de faire votre demande de réversion par formulaire papier, n'oubliez pas de contacter tous les régimes de retraite auprès desquels la personne décédée a cotisé.

► Si vous désirez des informations complémentaires :

Tél. : 0 970 82 33 35

ou

Internet : retraitesdeletat.gouv.fr

Pour un complément d'information sur la retraite additionnelle,

Consultez le site internet : rafp.fr

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, enregistrées dans nos fichiers à partir des renseignements fournis dans le présent formulaire. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à l'administration dont relevait le retraité, au Service des Retraites de l'Etat du ministère de l'économie et des finances à l'adresse indiquée ci-dessus ou au comptable chargé du paiement de votre pension.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension (article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

► Vous avez droit à une pension de réversion aux conditions suivantes :

Conjoint ou ancien conjoint divorcé non remarié

- vous avez été mariée (é) avec le fonctionnaire retraité (le concubinage ou le PACS ne permet pas d'obtenir une pension de réversion),
- un enfant au moins est né de ce mariage,
- ou votre mariage a duré au moins quatre ans ou, dans le cas contraire, il a été célébré deux ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé (si celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite).

Ancien conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire

- vous remplissez les mêmes conditions que le **conjoint** (voir ci-dessus) et les conditions suivantes :
- le remariage a pris fin avant le décès du fonctionnaire et vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion,
- le remariage a pris fin après le décès du fonctionnaire, vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion et le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

La pension de réversion

Elle est égale à 50 % de celle du fonctionnaire décédé. Elle est augmentée de 50 % de la majoration pour enfants obtenue par le fonctionnaire retraité si vous remplissez la condition suivante :

- vous avez élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration pendant au moins neuf ans avant l'âge limite de versement des prestations familiales (20 ans).

Vous bénéficiez de la moitié de cette majoration si vous avez élevé les enfants comme indiqué ci-dessus, conjointement avec le retraité ou seul (e) après le décès de celui-ci.

S'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée de chaque mariage. Si le conjoint est en concurrence avec un orphelin d'un premier mariage dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

► Si vous êtes orphelin, vous avez droit à pension aux conditions suivantes :

- votre filiation à l'égard du fonctionnaire décédé est établie,
- vous avez moins de 21 ans, ou, si vous êtes handicapé, vous étiez à la charge effective du fonctionnaire décédé et vous ne pouvez pas gagner votre vie (on considère qu'un orphelin ne peut pas gagner sa vie lorsque, du fait de son handicap, il ne peut pas travailler ou que les revenus de son activité professionnelle ne dépassent pas un plafond).

La pension de l'orphelin de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente. En revanche, l'orphelin âgé de 18 à moins de 21 ans doit présenter une demande en son nom propre.

La pension d'orphelin est égale à 10 % de celle du parent décédé.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension de réversion, celle-ci est éventuellement partagée entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension d'orphelin (pension temporaire, ou viagère pour un orphelin handicapé).

▶ Pièces à fournir

(Articles D. 23 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000)

Si vous êtes veuf(ve), divorcé(e)
ou orphelin(e)

▶ **Le bulletin de décès** délivré, sauf cas particulier, par la mairie du lieu de décès
ou
une copie de son acte de décès

▶ **Une photocopie du livret de famille du retraité** régulièrement tenu à jour avec, le cas échéant, les feuillets relatifs aux enfants
ou
un extrait de l'acte de mariage avec, le cas échéant, les extraits d'acte de naissance des enfants

▶ **La copie intégrale de l'acte de naissance du retraité datant de moins de trois mois**, délivrée par la mairie de naissance du retraité. En cas de naissance à l'étranger, adressez-vous au ministère des affaires étrangères, service central de l'état-civil-11 rue de la maison blanche-44941 NANTES CEDEX 09 -
Télécopie : 02 51 77 36 99 - Internet : diplomatie.gouv.fr

▶ **Une copie intégrale de votre acte de naissance**

▶ **Le RIB** du compte sur lequel sera versé la pension de réversion

Si vous êtes représentant
légal d'un orphelin mineur
ou d'un majeur protégé

▶ **Les pièces justificatives demandées ci-dessus** à l'exception d'une copie intégrale de votre acte de naissance

▶ **Une photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport**

▶ **Une photocopie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle s'il s'agit d'un majeur protégé**

Nota : Une copie ou un extrait d'acte de naissance est délivré par la mairie du lieu de naissance, un extrait d'acte de mariage par la mairie du lieu de mariage. Pour une naissance ou un mariage à l'étranger, ces justificatifs peuvent être délivrés par le Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères dont l'adresse est indiquée ci-dessus.


- Pour bénéficier de la majoration pour enfants, voir page 7 les pièces justificatives à fournir

► État civil des enfants du retraité

Mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez une **pension d'orphelin** et dont la filiation à l'égard du retraité est établie

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	DATE DE NAISSANCE		
	JJ	MM	AAAA
	-	-	
	-	-	
	-	-	
	-	-	
	-	-	
	-	-	

A remplir uniquement si vous avez divorcé de la personne décédée

Cochez la case appropriée			
Vous êtes-vous remariée (é) ?	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	A quelle date ? <small>JJ MM AAAA</small>
Avez-vous conclu un Pacs ?	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	A quelle date ? <small>JJ MM AAAA</small>
Vivez-vous en concubinage ? 	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	Depuis quand ? <small>JJ MM AAAA</small>

► Bénéficiez-vous d'une autre pension à la suite du décès d'un autre conjoint ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :

NOM de l'autre conjoint :	
NOM ET ADRESSE DES CAISSES OU DES RÉGIMES DE RETRAITE	

Article L 92 (alinéa 1) du code des pensions de retraite

"... quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés..."

► Les enfants que vous avez élevés

Mentionnez ci-dessous tous les enfants pour lesquels vous demandez la **majoration pour enfants**

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS 1	DATE DE NAISSANCE 2 JJ MM AAAA	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant) 3 JJ MM AAAA	LIEN AVEC LE RETRAITÉ (filiation, adoptif, délégation, tutelle ou recueilli) 4	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge 5 JJ MM AAAA	a cessé d'être à votre charge 6 JJ MM AAAA
	- -	- -		- -	- -
	- -	- -		- -	- -
	- -	- -		- -	- -
	- -	- -		- -	- -
	- -	- -		- -	- -
	- -	- -		- -	- -

Mentions à indiquer et pièces à fournir OBLIGATOIREMENT

Lien avec l'enfant	Mention à indiquer dans la colonne 5 ci-dessus	Pièce à fournir obligatoirement (articles L. 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)
<p>Pour chaque enfant*, fournir une copie du livret de famille (pages parents + enfant) ou extrait d'acte de naissance (1) *si plusieurs enfants d'une même fratrie une seule copie du livret de famille suffit.</p>		
Pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard	Filiation	(1)
Pour un enfant adoptif	Adoptif	(1) + Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Pour un enfant de votre conjoint	Conjoint	(1) + Jugement de divorce avec la résidence de l'enfant, à défaut preuve par tout moyen de la charge de l'enfant (2)
Pour un enfant du concubin/ partenaire (PACS)	Concubin/PACS	(1) + Jugement de divorce avec la résidence de l'enfant si mariage précédent et <u>dans tous les cas</u> preuve par tout moyen de la charge de l'enfant (2)
Pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint ou concubin	Tutelle	(1) + Photocopie de l'acte de tutelle
Pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint ou concubin	Recueilli	(1) + Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu (2)
Pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint ou concubin	Délégation	(1) + Photocopie du jugement de délégation + out document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu (2)

**(2) Cas particuliers concernant les liens « conjoint », « concubin/PACS », « recueilli » et « délégation »
(articles L. 18, R. 32 bis et D. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite)**

Si, pour justifier de la condition de 9 ans d'éducation, il est nécessaire de prendre en compte des périodes postérieures au 16^e anniversaire de l'enfant ou antérieures au jugement d'adoption, de délégation d'autorité parentale ou à l'acte de tutelle, vous devez fournir OBLIGATOIREMENT tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier, pendant ces périodes, des avantages familiaux existant à l'époque (attestation de versement des prestations familiales, supplément familial de traitement (CAF), certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, certificat médical en cas d'impossibilité de scolarité...).